



Cour d'appel d'Orléans



Grande salle

Site Internet : <https://cnemj.fr/>

E-mail : CNEMJ@orange.fr

Autorité et Expertise

Colloque CNEMJ : le 12 octobre 2019

Sous la Présidence de



**Madame Florence PEYBERNES,
Première Présidente**

**Et Monsieur Jérôme DEHARVENG,
Procureur Général**



Cour d'appel d'Orléans

Plan succinct



**Les enregistrements vidéo du colloque
Seront en ligne courant Novembre 2019
Sur notre site Internet :**

<https://cnemj.fr/>



Autorité et Expertise

Sous la Présidence de
Madame la Première Présidente et Monsieur le Procureur général

Cour d'appel d'Orléans
Colloque CNEMJ : le 12 octobre 2019

Site Internet : <https://cnemj.fr/>

E-mail : CNEMJ@orange.fr

Livret introductif : Sommaire

9H - 9H20 : **Propos introductifs** : Mme Florence PEYBERNES, Première Présidente et Mr Jérôme DEHARVENG, Procureur Général

Docteur Roch MENES, Président de la CNEMJ..... p. 1

9H20 – 9H40 : **Evolution de l'autorité de l'expertise et des jugements à travers les siècles**

Professeur Pierre ALLORANT, Doyen de la faculté de Droit d'Orléans, historien du Droitp. 3

9H40 – 9H55 : **Réflexions introductives de 3 Présidents de compagnies d'experts**

Docteurs LONLAS (Orléans) – MENES (CNEMJ) – BODENAN (CEMCAP)p. 6

9H55 – 10H10 : **L'évolution des barèmes de réparation du dommage corporel**

Maître Colin Le BONNOIS – Avocat au barreau de Paris, questionné par le Dr. Monique CHANEAC, expertp. 7

10H10 - 10H30 : **Réflexion quant à un référentiel dommage corporel des victimes**

Mme Marie-Charlotte DALLE, Sous-Directrice du Droit civil à la chancelleriep. 8

11H00 – 11H30 : **L'autorité dans les procès d'assises**

Mr Gilles LATAPIE, ancien Président de Cour d'Assises, questionné par le Dr. Christian de BRIER, expertp. 9

11H30 – 12H : **Autorité du parquet général et gestion des expertises : Quel impact sur les décisions de justice ?**

Mr Jean-François BOHNERT, Procureur de la République financier, Chef du Parquet National Financier (PNF) ...p. 11

14H – 14H30 : **Les recours devant la Cour de cassation en matière d'inscription sur les listes de cour d'appel**

Mme Sylvie MENOTTI, Conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassationp. 12

14H30 – 14H45 : **Quelles évolutions juridiques pour les expertises médicales ?**

Docteur Stéphanie RIST, Députée LREM du Loiret, commission des affaires socialesp. 13

14H45 – 15H20 : **L'autorité et ses limites en expertise psychiatrique - Tandem franco-suisse**

Professeur Jacques GASSER Psychiatre suisse et Mr Yves-Armand FRASSATI, Président du TGI de Bourgesp. 14

15H20– 16H : **Expertise européenne mode d'emploi et habiletés requises**

Mr Etienne CLAES Co-Président de l'EEELp. 18

WIKIPEDIA : **L'autorité** p. 19

Evaluation du colloque p. 21

Autorité et Expertise

Propos introductif du Président Roch MENES

En 327 Av J.C. après la bataille de Gaugamèles, Darius III s'est replié dans les montagnes avec une partie de son armée. Un détachement sous les ordres d'Oxyartès occupe le plateau d'Arimazène et arrête la progression de l'armée d'Alexandre le Grand vers la province de Bactriane. La position est solide et le siège risque d'être long et coûteux.

Du haut de son promontoire, Oxyartès nargue Alexandre : « *Tu ne me vaincras que lorsque tes guerriers auront des ailes* ».

En effet, toutes les voies d'accès au plateau sont solidement défendues, et la place forte est adossée à un rocher qui la surplombe, mais dont la seule face accessible est une paroi verticale de près de six cents mètres de haut.

Alexandre réunit ses généraux, qui recrutent les meilleurs grimpeurs. Parmi les milliers de volontaires, trois cents sont sélectionnés.

Tous sont volontaires et prêts à sacrifier leur vie pour leur Chef envers lequel la confiance est absolue. Il n'y a ni ordre ni harangue. Ils suivent le Chef.

Leur mission sera d'escalader la paroi verticale pour prendre à revers la place forte. L'ascension se fera en silence total. Les hommes grimperont pendant la nuit et devront atteindre le sommet en deux nuits. Le premier arrivé au sommet agitera un morceau de tissu blanc, et recevra une prime évaluée de nos jours à 250 000 €.

A mains nues, avec seulement dans un petit sac, quelques cailloux et quelques bouts de bois pour coincer dans les fissures, quelques brasses de cordes de lin, un poignard pour seul armement, sans eau et sans vivres, les hommes attaquent l'escalade dans l'obscurité et le silence.

Le calme de la nuit sera seulement troublé par le bruit mat de la chute silencieuse des corps des vingt malheureux grimpeurs qui ont lâché prise et qui s'écrasent au sol.

La journée qui suit est terrible. Les grimpeurs sont plaqués contre la paroi ou blottis dans des anfractuosités de rochers. La chaleur du soleil attise la soif. Les corps s'épuisent.

La deuxième nuit est encore plus difficile, un vent froid balaye la paroi. Pourtant, les grimpeurs reprennent leur ascension. Dix malheureux rejoindront ceux qui sont tombés la veille au pied du rocher.

Au matin, Alexandre est inquiet, il scrute vainement le sommet. Mais, il a confiance en ses hommes. Il commence à mettre son armée en ordre de bataille. Du haut de leurs remparts, les hommes d'Oxyartès contemplent sans inquiétude cette parade militaire.

Enfin, Alexandre aperçoit le signal convenu. Un puis deux puis des dizaines d'hommes ont atteint le sommet.

Au pied du rocher, l'armée se met en marche comme si elle allait attaquer, sous les regards narquois des hommes d'Oxyartès, accoudés aux remparts. Mais ils perçoivent soudain derrière eux un grand tumulte mené par les deux cent soixante-dix hommes qui ont atteint le sommet et qui du haut de leur position haranguent les hommes d'Oxyartès.

Combien sont-ils exactement, quels sont leurs moyens ? L'effet psychologique est considérable. Oxyartès est pris au piège. Inutile de combattre. Il se rend.

Il s'agit quand même d'une guerre, même s'il y a eu peu de victimes. Pour le prix du temps perdu, Alexandre vend les chefs et une partie des défenseurs à des marchands d'esclaves.

Oxyartès, quant à lui, est plus qu'inquiet sur le sort qui lui sera réservé. Il lui reste un dernier atout, sa fille Roxane, qui est, dit-on, très belle.

Alexandre épouse Roxane et nomme Oxyartès, gouverneur de la province dont il connaît tout. Jamais un gouverneur ne lui sera aussi fidèle et dévoué.

Alexandre meurt quelques années plus tard – Les causes de sa mort sont mystérieuses :

Fièvre, empoisonnement ? Une hypothèse récente, basée sur l'analyse récente des récits de la mort d'Alexandre évoque un syndrome de Guillain Barré ayant entraîné une paralysie progressive avec conscience conservée.

La sagesse et l'autorité d'Alexandre traverseront le temps. Onze siècles plus tard, le sculpteur roman, sur un chapiteau de l'abbaye de Conques, représentera « *L'ascension d'Alexandre* » dont le corps est porté au ciel par deux anges.

Plus près de nous, au début de l'Ere chrétienne, l'Empereur romain Caligula se fait remarquer par sa brutalité. Il est qualifié de Tyran, despote, mégalomane, cruel et débauché. Il est fasciné par la « décollation » et adore faire décapiter ses contemporains, hommes ou femmes dont le cou l'a séduit.

Sa devise : *Oderint dum probent – Qu'importe qu'ils me haïssent, pourvu qu'ils m'approuvent*
Elle sera modifiée par Lucius Accius dans sa pièce Artée : *Qu'ils me haïssent, pourvu qu'ils me craignent.*

Il apprécie particulièrement d'humilier les gens et envisage même de faire nommer son cheval « INCITATUS » à la tête du Sénat pour bien montrer aux sénateurs que ce sont des incapables et que même un animal est plus intelligent qu'eux .

Après trois ans d'un règne despotique, l'Empereur qui rêvait d'être un Dieu est assassiné par les hommes de sa garde personnelle, conduits par le centurion venu chercher le mot de passe pour la nuit.

On murmure que quelques sénateurs n'étaient pas étrangers au complot.

Nous avons tous rencontré dans notre carrière expertale des « Caligula aux petits bras » qui dans leur impatience et la brutalité de leur geste, déchirent ou dégradent les radios, lancent les documents à la tête de l'avocat qui aurait eu la mauvaise idée de les contredire, et insultent les patients, surtout lorsque ceux-ci sont des personnes vulnérables, ou peu instruites, ou étrangères, immigrées, toxicomanes.

Je souhaiterais qu'à la fin de cette journée, il n'y ait plus dans le monde expertal, que des « Alexandre » et que les « Caligula » disparaissent.

R.MENES

Evolution de l'autorité de l'expertise et des jugements à travers les siècles

Professeur Pierre ALLORANT,

Doyen de la faculté de Droit d'Orléans, historien du Droit

L'exposé se proposera de revisiter l'histoire de l'expertise judiciaire et de la médecine légale contemporaines, de l'empirisme des usages du système judiciaire de l'Ancien régime aux pratiques à prétention scientifique apparues au XIXe siècle.

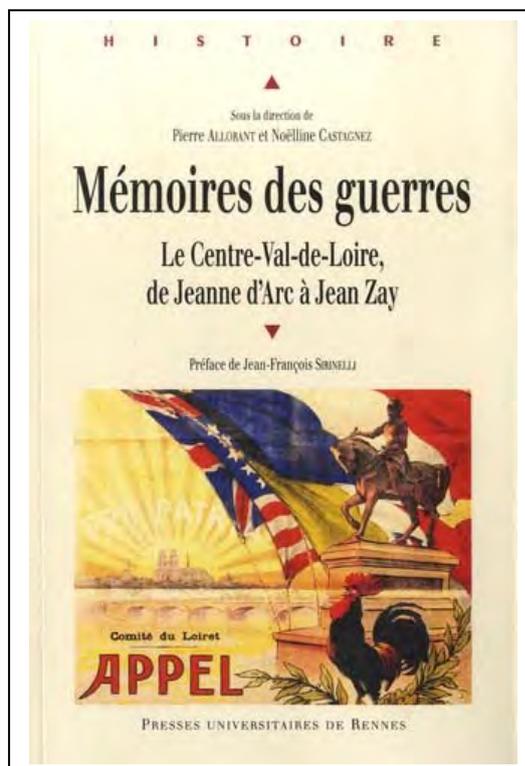
Si les grands procès et affaires judiciaires ont conduit à tenter de limiter l'arbitraire face aux crimes, l'institutionnalisation de la médecine légale en tant que discipline universitaire s'accompagne d'un monopole du médecin légiste dans la pratique de l'expertise criminelle et civile.



Résumé

A propos de l'ouvrage Grâce à une démarche fondée sur l'histoire du droit, des institutions et de la société, cet ouvrage expose les acquis récents de la recherche depuis la période antique dans les civilisations de l'Orient ancien et de la Grèce jusqu'au système juridique de la France aujourd'hui. Cet ouvrage présente avec clarté et rigueur l'évolution des sources de droit, les notions fondamentales et les repères indispensables à la compréhension des systèmes juridiques contemporains en 4 parties chronologiques : la fondation de la discipline juridique à la période antique, la Gaule à la croisée des traditions (IV-XIIe siècles), du pluralisme médiéval à la formation d'un droit national français (XIIe-XVIIIe siècles), l'unification et la codification du droit français (fin XVIIIe-fin XXe siècles).

Pierre ALLORANT est Professeur en Histoire du droit, responsable de la spécialité Métiers de l'accompagnement politique du Master Droit et administration publique et doyen de la faculté de droit de l'université d'Orléans. Philippe TANCHOUX est Maître de conférences en Histoire du droit, il dirige la spécialité Gestion locale du patrimoine culturel du Master Droit et administration publique à l'université d'Orléans.



Résumé

Comment une communauté se représente-t-elle son passé en fonction de ses besoins présents ? Depuis Maurice Halbwachs, les travaux sur la mémoire traquent les reconstructions et usages d'un passé souvent glorifié, parfois occulté, et toujours fondateur d'identité. Dans le cas des guerres, les mémoires sont à vif et, sur la longue durée, leurs permanences, ruptures et enjeux sont d'autant plus complexes à repérer. Pour y parvenir, cet ouvrage fait un double pari : il part d'études de cas locaux, sur un territoire identifié et restreint et il adopte une démarche pluridisciplinaire. Le Centre-Val de Loire, formé à partir des provinces du Berry, de l'Orléanais et de la Touraine, entretient avec les mémoires des guerres une relation certes singulière, née de sa situation au cœur du domaine royal, mais aussi archétypale. Car de la Délivrance d'Orléans par Jeanne d'Arc en 1429 aux occupations de 1814-1815, 1870-1871 et 1940-1944, les traces locales de sa mémoire participent à la construction de son identité régionale, tout en ayant des résonances nationales.

À propos des auteurs

Pierre ALLORANT est Maître de conférences en Histoire du droit et des institutions à l'université d'Orléans. Noëline CASTAGNEZ est Maître de conférences en Histoire contemporaine à l'université d'Orléans.

Président LONLAS

Madame la première Présidente

Monsieur le Procureur Général

Mesdames et Messieurs les magistrats

Madame et Messieurs les Présidents

Mes chers Collègues

Le sujet qui nous réunit aujourd'hui « Autorité et Expertise » est vaste et pose d'importantes questions.

En voici quelques-unes :

Quelle est l'autorité de l'expert ?

Comment se définit-elle ?

Comment s'exerce-t-elle ?

Et même en existe-t-il une ?

L'autorité se définit de façon résumée et succincte comme étant le pouvoir d'imposer.

Une première question se pose : l'expert impose-t-il son avis ?

Et d'ailleurs à quel titre et au nom de quoi l'expert pourrait-il le faire ?

En a-t-il le pouvoir ?

Et en allant plus loin l'autorité expertale, qui nécessite d'avoir de bonnes connaissances et d'être une référence dans un domaine, oblige à disposer d'un crédit, d'une considération qui permet de construire une confiance dans les opinions qui seront émises.

Faire autorité c'est :

Etre légitime

Etre crédible

Etre digne de confiance.

Ces trois critères sont bien sûr liés et indissociables.

L'expert qui ne doit pas être un influenceur, doit par une sorte d'autorité scientifique naturelle fondée sur les recommandations de la profession, de la littérature, mais aussi fort de sa propre expérience, être le dépositaire d'une autorité naturelle permettant de donner un avis indépendant, éclairé et objectif.

Je n'en dirai pas plus et compte sur les orateurs, experts dans leurs domaines, pour avoir des réponses à ces quelques questions étant certain qu'il y en aura de nombreuses, autres afin de pouvoir nourrir notre réflexion.

Les barèmes pour l'évaluation du dommage corporel

Quelques interrogations soulevées par Madame le Docteur Monique CHANEAC

Avec Maître Colin Le BONNOIS

Les barèmes posent parfois problème à l'Expert, comme d'ailleurs au Magistrat.
Quel est le point de vue de l'Avocat dans ce domaine ?

Quelques questions que se pose l'Expert :

- 1- Pourquoi avoir recours à des barèmes ?
- 2- Quels barèmes utiliser ? Et comment parvenir au plus juste pourcentage ?
- 3- Les préjudices annexes
 - Leur nombre augmente
 - L'échelle de 0 à 7 est-elle pertinente pour les qualifier ?
- 4- La perte de chance
 - Comment parvenir à l'évaluer au plus juste ?

Que pense l'Avocat ...

- 1- De l'évolution actuelle des barèmes et plus généralement des préjudices ?
- 2- Du maintien des barèmes ?
- 3- De la possible incidence de la « justice prédictive » et de « l'intelligence artificielle » pour évaluer un dommage corporel ?
- 4- Qu'en est-il des expertises Internationales ?

Vers un référentiel « dommage corporel » pour les victimes »

Marie-Charlotte DALLE
Ministère de la justice
Direction des affaires civiles et du Sceau
Sous-Directrice du droit civil

La Chancellerie travaille actuellement à une réforme du droit de la responsabilité civile, dont l'une des innovations majeures consiste à assurer une protection renforcée de toutes les victimes de dommages corporels et à consacrer un ensemble de règles visant à leur assurer une juste et égale indemnisation. Les nombreux événements tragiques intervenus récemment (attentats terroristes, accidents sanitaires) l'ont confortée dans la nécessité de placer l'intégrité de la personne au sommet de la hiérarchie des intérêts protégés. De très nombreuses victimes se trouvent confrontées à des processus et des règles d'indemnisation dont la disparité et le manque de lisibilité ne sont plus admissibles. A titre d'exemple, comment admettre que la victime d'une erreur médicale soit indemnisée différemment selon qu'elle a reçu des soins à l'hôpital public ou dans le secteur privé ? Ainsi, la réforme ambitionne d'améliorer et surtout d'harmoniser l'indemnisation des victimes de dommages corporels, quelle que soit l'origine de leur dommage.

Cette harmonisation passe par la consécration de plusieurs instruments méthodologiques à destination des praticiens et régleurs (responsables, médecins, assureurs, fonds), mais également des victimes. Parmi ces instruments, figurent l'officialisation d'une nomenclature des postes de préjudices corporels, ou encore la création d'un barème médical unique pour mesurer le déficit fonctionnel permanent. Il est également proposé de créer un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux, qui sera réévalué régulièrement et mis à disposition de tous, magistrats mais également victimes, avocats, responsables ..., afin de permettre de situer l'évaluation de chaque victime dans son contexte précis, et d'harmoniser les pratiques dans l'intérêt des victimes.

Madame Marie-Charlotte Dalle, Sous-Directrice du droit civil à la Direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la justice, présentera les outils méthodologiques proposés dans ce projet de réforme ainsi que l'expérimentation conduite à travers le projet Datajust.

Les procès d'assises

**Gilles LATAPIE, ancien Président de Cour d'assises
Et Christian de BRIER, Praticien en médecine légale**

Les orateurs souhaitent essayer d'être les plus utiles pour les experts qui ne sont pas très familiers des Cours d'Assises,

Ils se proposent de répondre à des interrogations concrètes et proches du terrain.

Voici les questions qu'ils pensent aborder, dans cet esprit :

Lors des procès d'assises, l'expert est attendu dans l'enceinte judiciaire, sa parole est importante, mais l'expert n'échappe pas aux caractéristiques de la société actuelle, médiatisée, nourrie des réseaux sociaux, et souvent exagérément polémique.

L'expert, désigné par le juge d'instruction, est amené à déposer devant la Cour d'assises.

Q 1: Rappel des éléments essentiels sur le fonctionnement de cette juridiction :

- Rôle,
- Composition,
- Place de chacun dans la salle.

Q2 : Les changements de cette juridiction, en pleine actualité

Ces changements vont-ils impacter les experts ?

Q3 : L'expert à l'audience

- Tenue
- Serment
- Présence dans la salle, avant et après son audition.

Q4 : Qu'attend- on de l'expert ?

- Un exposé clair, argumenté et compréhensible par des profanes de ce qu'il a constaté et conclu.
- Puis, réponses aux questions, si possible, en évitant les pièges.
 - Savoir dire: je ne sais pas
 - Ne pas s'éloigner de la mission, se méfier des reformulations déformantes.
 - Garder en mémoire qu'aux Assises, on ne pose que des questions dont on connaît parfaitement la réponse.

Q5 : Y a-t- il des pièges à éviter ?

Veiller à utiliser un vocabulaire conforme au rapport écrit, pour éviter incompréhension ou questions malveillantes.

Q6 : quelles sont les expertises les plus fréquentes ?

- Expertise psychiatrique avec l'autorité en cas d'abolition du discernement ou du contrôle des actes au moment des faits reprochés ; abolition / altération ?
- Expertise médico-légale: un moment difficile pour la famille de la victime; précautions à prendre.
- Pour les autres experts médecins appelés à déposer, les mêmes règles s'appliquent.

Un expert peut être commis par le Président pour faciliter le déroulement de l'audience (état de santé de l'accusé modifié en détention)

Q7: Quelles évolutions techniques ou scientifiques ont modifié la comparution de l'expert ?

- _ La visio conférence.
- _ L'expertise ADN, depuis la fin des années 90.
- _ Aujourd'hui, tout le monde est largement sensibilisé par les séries TV, aux exigences de la police scientifique, et à plus de rigueur sur les scènes de crime.

Q8 : Règles du procès en appel

Tout recommencer à zéro ...

Q9 : Que dire de l'autorité des principaux acteurs des procès d'assises ?

- Comment va-t-elle se manifester pour le Président de la Cour d'assises ?
- Pour l'expert ?
- Pour les avocats ?
- Pour les journalistes ?

Conclusion: importance indiscutable d'une expertise de qualité pour le procès, et aussi d'un expert qui sait s'exprimer avec autorité mais sans dépasser le cadre de sa déposition et en respectant scrupuleusement les écrits et les conclusions de son rapport.

Autorité du parquet général et gestion des expertises :

Quel impact sur les décisions de justice ?

Mr Jean-François BOHNERT
Procureur de la République financier,
Chef du Parquet National Financier (PNF)

Dans son rôle d'animateur et de coordinateur de l'action des procureurs de la République que la loi place sous son autorité, il appartient au procureur général de veiller à la bonne conduite des enquêtes pénales diligentées par les parquets de son ressort.

Il appartient à ces derniers de mettre en œuvre l'action publique en confiant les investigations à mener sur des infractions pénales, soit à un juge d'instruction, soit directement à des services d'enquête de la police ou de la gendarmerie. Si ce dernier cas de figure recouvre plus de 95% des situations, il relève alors de l'autorité du procureur de la République d'ordonner lui-même le recours à des expertises judiciaires, techniques ou scientifiques, comme le ferait au demeurant le magistrat instructeur.

En cas de difficulté, le procureur général peut être amené à intervenir auprès de l'expert défaillant, à la fois en raison de son autorité hiérarchique sur les parquets de son ressort, mais aussi au regard de son rôle de chef de cour chargé, aux côtés du premier président, de veiller à la discipline des experts inscrits sur la liste tenue par sa cour.

Le présent propos vise à resituer le cadre institutionnel du ministère public (procureur de la République/procureur général) dans son rapport aux experts judiciaires.

LES RECOURS DEVANT LA COUR DE CASSATION
EN MATIERE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES D'EXPERTS JUDICIAIRES
DE COUR D'APPEL

12

Le 12 octobre 2019 à ORLEANS

L'expérience montre que les experts de justice connaissent finalement assez mal les textes régissant leur statut. Ils en ont une vague idée, mais quelquefois ... très vague.

Pourtant, les textes ne sont pas nombreux puisqu'il n'y en a que deux : la loi n°71-498 du 29 juin 1971 et le décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004.

Certes, ces textes ont évolué au fil du temps pour répondre à diverses exigences et, notamment, à la jurisprudence européenne. L'évolution essentielle a porté sur l'exigence d'une motivation pour toutes les décisions rendues par les cours d'appel, lesquelles ont donc dû faire évoluer leurs pratiques. De même, le respect du "contradictoire" (qui est imposé à l'expert lors de l'accomplissement des missions d'expertise civile) doit jouer en faveur de l'expert lorsque sa demande de réinscription fait l'objet d'un avis défavorable de la commission créée spécialement pour examiner ce type de demande : l'expert doit alors pouvoir s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits avant que l'assemblée générale de la cour d'appel ne statue, afin que soient soumis à celle-ci tous les éléments nécessaires à une prise de décision éclairée. Là encore, les cours d'appel ont dû prévoir un processus d'échange avec l'expert entre l'avis de la commission et la réunion de l'assemblée générale, ce qui n'était pas fait autrefois.

Il en va en matière d'inscription sur les listes d'expert comme dans beaucoup d'autres domaines : toujours plus de "contradictoire", toujours plus de transparence ...

La Cour de cassation y veille. En effet, lorsque l'assemblée générale ne fait pas droit à la demande du candidat expert (pour une inscription) ou de l'expert (pour une réinscription), celui-ci dispose d'un recours devant la plus haute juridiction française, recours qu'il doit exercer dans certaines formes et délais.

Il importe toutefois de savoir que le contrôle exercé par la Cour de cassation est limité en ce qu'elle ne censure les décisions de cour d'appel que lorsque celles-ci sont "*entachées d'une erreur manifeste*", ce qui place le niveau de la "barre" assez haut.

Mon propos aura donc pour objet :

- de rappeler les principes directeurs en matière de statut d'expert et les dates essentielles en matière d'inscription ou de réinscription des experts ;
- de lister les motifs de rejet susceptibles d'être retenus par les cours d'appel et d'examiner la jurisprudence de la Cour de cassation quant à l'appréciation de ces motifs : certains motifs ont été validés, d'autres non.

Enfin, je traiterai rapidement du cas particulier de deux types de demandes : les demandes d'extension de compétence et les demandes d'honorariat, lesquelles sont soumises à un régime particulier.

Quelles évolutions juridiques pour l'expertise médicale ?

Docteur Stéphanie RIST

Députée LREM du Loiret, commission des affaires sociales

Alors que nos sociétés se technicisent, le recours à l'expertise s'avère toujours plus essentiel et crucial dans un procès. Cette importance accrue du rôle de l'expert s'applique également dans le domaine médical. Les missions de l'expert mais également les règles déontologiques qui s'imposent sont alors confrontées à de nouveaux enjeux.

En effet, le numérique ayant une place de plus en plus importante dans le champ médical et l'accès à l'information pour le patient ou malade étant reconnu comme un véritable droit, l'expert doit désormais s'interroger sur le consentement libre et éclairé du patient. Les mesures juridiques doivent garantir la diffusion de l'information, du respect et du recueil de ce consentement libre et éclairé. A ce titre, l'exemple des débats parlementaires durant l'examen de la loi « Ma Santé 2022 » sur l'ouverture de l'Espace Numérique en Santé permettra d'illustrer ce propos.

D'autre part, les évolutions techniques mais aussi sociétales viennent parfois interroger la façon de garantir le respect des règles déontologiques qui s'imposent à l'expert médical. L'exigence de neutralité peut se heurter aux pratiques. Les règles qui s'appliquent sont donc peut-être vouées à évoluer pour répondre de façon adéquate aux exigences.

L'autorité et ses limites en expertise psychiatrique

Professeur Jacques GASSER Psychiatre suisse
Mr Yves-Armand FRASSATI, Président du TGI de Bourges

L'autorité de l'expertise psychiatrique dans le procès pénal est depuis le 19^{ème} siècle l'objet d'une controverse entre les juges et les psychiatres.

Quelle est l'autorité de l'expertise psychiatrique et quelle est l'autorité de la Justice dans le procès pénal ?

Il convient de revenir à la distinction classique entre *l'autorité de pouvoir*, légitimée par la Loi et qui concerne la justice et l'État et *l'autorité de compétence* qui tire sa source des savoirs, savoir-faire et savoir-être d'une personne ou d'un organisme ayant fait preuve de prise en compte des besoins de la situation et des personnes. Cette autorité tient de la reconnaissance de ses attitudes, connaissances et compétences (capacité) et de rien d'autre (ni règlement, ni structure explicite).

L'autorité de compétence incarnée par les experts psychiatres devrait pouvoir aider l'autorité de pouvoir de la justice à prendre des décisions plus justes, mieux informées en tenant compte des connaissances spécifiques du fonctionnement du psychisme et de ses pathologies apportées par les spécialistes sur le rôle des déterminismes pathologiques pour comprendre certains actes délinquants apparemment insensés.

Jacques GASSER

<https://avisdexperts.ch/videos/view/8039>



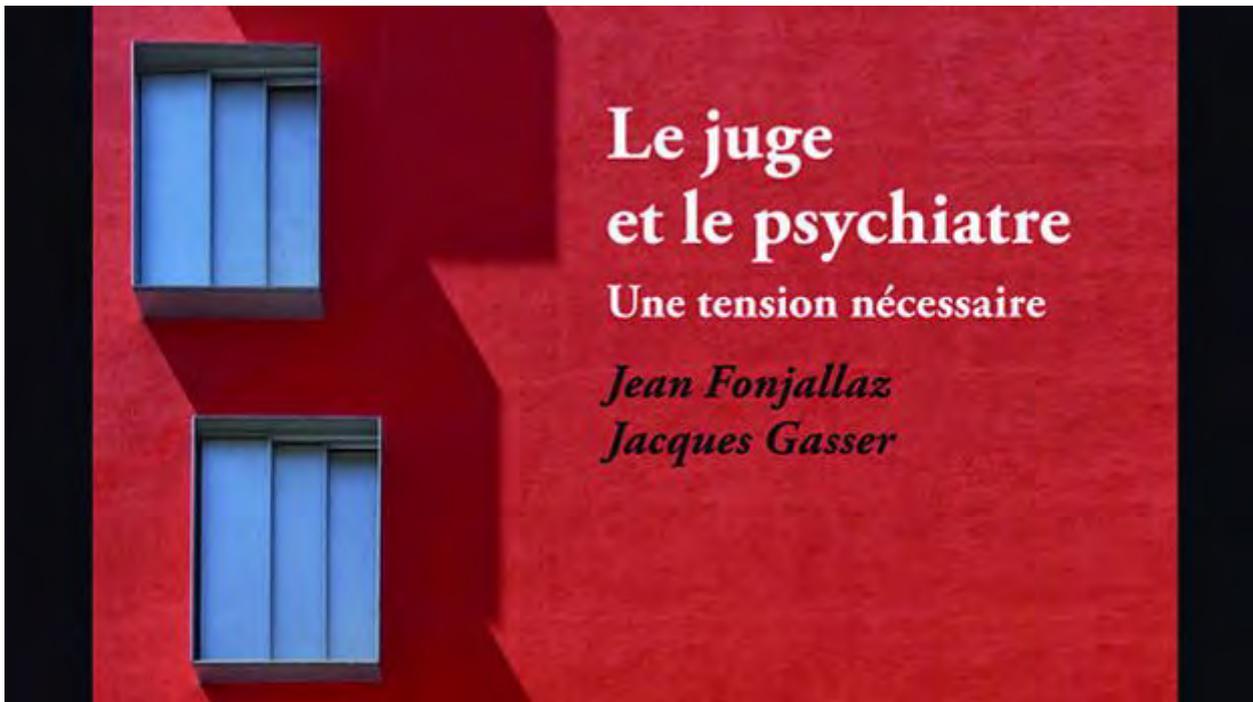
© droits réservés

Médecin psychiatre et historien, Jacques Gasser est aussi un homme de structure: il dirige depuis 2011 le Département de psychiatrie du CHUV. Un département important – 1500 collaborateurs – et complexe, puisque c'est seul département proprement «cantonal» du CHUV, étant donné qu'il comprend trois sites, les hôpitaux de Cery, Prangins et Yverdon-les-Bains et plus de 35 consultations ambulatoires.

Bio express

1956	Naissance à Morges
1982	Diplôme fédéral de médecin, Université de Lausanne
1985	Diplôme d'études approfondies en psychologie, école des Hautes études en Sciences Sociales (EHESS), Paris
1990	Doctorat de l'EHESS, section d'histoire
1995	Titre suisse de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie
2004	Professeur associé de l'Université de Lausanne, au Département de psychiatrie et à l'Institut universitaire d'histoire de la médecine et de la santé publique (IUHMSP) du CHUV
2010	Médecin chef de l'Institut de psychiatrie légale du CHUV
2011	Chef du Département de psychiatrie du CHUV
2015	Membre de la Commission indépendante d'experts sur les internements administratifs, commission fédérale nommée par le Conseil fédéral
2017	Professeur ordinaire de l'UNIL

Par: Nicolas Berlie/Communication FBM



Le juge et le psychiatre: Partenaires ou adversaires ?

Comment se déroule un procès pénal? Comment le psychiatre établit-il son expertise et quelle est la liberté du juge par rapport à celle-ci ?

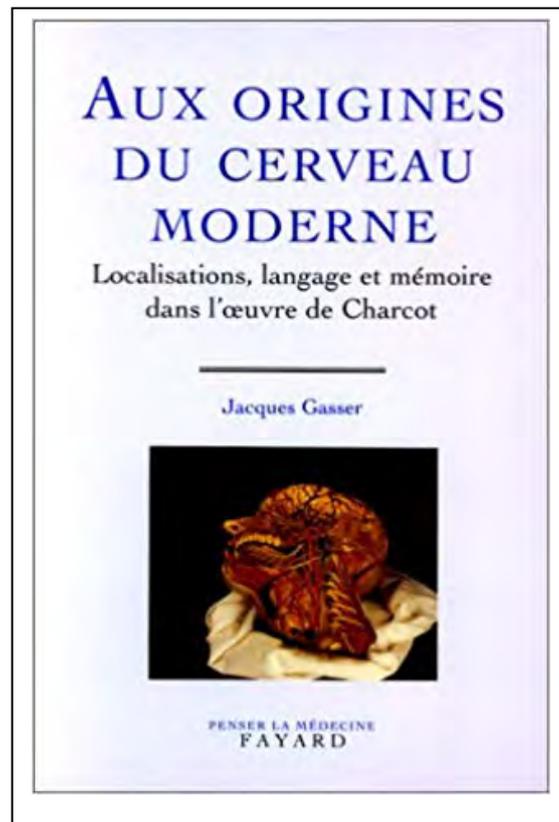
Un juge et un psychiatre ont décidé de croiser leur regard sur les liens complexes que les lois suisses ont tissés entre la justice pénale et la psychiatrie légale. Comment réconcilier ce duo sous tension, chacun (juge ou psychiatre) portant forcément un regard très différent sur le comportement d'un individu ?

Avec en direct Jean FONJALLAZ, docteur en droit et juge fédéral au tribunal fédéral et Jacques Gasser, professeur à la faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne, et directeur du département de psychiatrie du CHUV.

"Le juge et le psychiatre. Une tension nécessaire",

Jean FONJALLAZ et Jacques GASSER,

STÄMPFLI Editions



Présentation de l'éditeur

Le parcours de Charcot à travers la pathologie du système nerveux est exemplaire de la réorganisation du vaste domaine des maladies nerveuses " qui s'est effectuée au cours du dernier tiers du XIXe siècle. Il commence ses travaux concernant le cerveau par l'étude des localisations corticales motrices avec des préoccupations de clinicien et d'anatomiste. Puis, fort des résultats qu'il obtient dans ce domaine, il essaie d'appliquer la méthode anatomo-clinique à l'étude des aphasies. Peu après, lorsqu'il étudie la mémoire et sa pathologie, l'observation clinique et l'influence des travaux d'une nouvelle génération d'élèves l'amènent à s'ouvrir à une compréhension psychologique des processus nerveux.

En un temps où la connaissance du cerveau connaît d'extraordinaires progrès, il était important de mettre en lumière, à l'aide de documents de première main restés longtemps inaccessibles (les papiers de Charcot), la contribution essentielle apportée sur ce sujet par l'un des grands médecins de l'histoire contemporaine.

Docteur en médecine et docteur de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, Jacques Gasser est psychiatre à la Policlinique psychiatrique universitaire A de Lausanne et rattaché à l'Institut universitaire romand d'histoire de la médecine et de la santé."

Institut européen de l'expertise et de l'expert

Site Internet : <https://experts-institute.eu/>



Description

L'Institut européen de l'expertise et de l'expert est un institut européen créé en 2006 sous forme d'association loi de 1901 de droit français sans but lucratif. Il a pour vocation de contribuer à la réflexion sur le devenir de l'expertise judiciaire en Europe et l'harmonisation des pratiques.

[Affiliation européenne](#) : Membre observateur dans le cadre des travaux de la [CEPEJ](#)

[Création](#) : novembre 2006

[Membres](#) : Plus de 200

[Présidents](#) : Béatrice Deshayé; Etienne Claes

[Vice-présidents](#) : Nico Keijser; Kay Linnel; Rafael Orellana de Castro; [Robert Ranquet](#)

L'Autorité

[Selon Wikipédia,](#)
[L'encyclopédie libre que chacun peut améliorer](#)

L'**autorité** est le pouvoir de commander, d'être obéi. Elle implique les notions de [légitimité](#), de commandement et d'[obéissance](#), d'un autre [pouvoir](#) qui impose l'autorité. La forme de la légitimité peut varier selon les circonstances.

L'autorité est considérée comme distincte de l'[autoritarisme](#), qui est un [trait de caractère](#).

Autorité de pouvoir

Elle provient des règlements (lois, etc.). Elle concerne la justice, la police, l'État...

Autorité de fonction

Elle provient des structurations (hiérarchies, etc.). Elle concerne l'entreprise, la famille, l'association...

Autorité de compétence

Elle provient des savoirs, savoir-faire et savoir-être d'une personne ou d'un organisme. Elle peut être reconnue à quiconque se situe dans une démarche personnelle et positive d'amélioration aux points de vue attitudes, connaissances et compétences, ainsi qu'à quelque organisme ayant fait preuve de prise en compte des besoins de la situation et des personnes. On la qualifie parfois « d'autorité naturelle » ou « charismatique », bien qu'elle tienne des éléments cités.

Étymologie

Le mot « autorité » vient du latin *auctoritas*. D'après le professeur Michel Humbert: « La notion d'*auctoritas*, essentielle en droit privé et en droit public romains, se rattache, par sa racine, au même groupe que *augere* (augmenter), *augure* (celui qui accroît l'autorité d'un acte par l'examen favorable des oiseaux), *augustus* (celui qui renforce par son [charisme](#) [...celui qui est porteur de l'*auctoritas*]). L'*auctoritas* exprime à son tour l'idée d'augmenter l'efficacité d'un acte juridique ou d'un droit. [...] De même le Sénat, grâce à son incomparable prestige, a la vertu d'augmenter la portée de tout acte pour lequel il a donné son accord (son *auctoritas*). [...] Aucune de ces décisions ne sera prise directement par le Sénat (il n'en a pas le pouvoir). Mais tous ces projets, enrichis de l'*auctoritas* du Sénat, sont assurés du succès. [...] Aucun acte politiquement significatif n'est mis à exécution par un magistrat sans l'accord (et la délibération) du Sénat. Au point que tout se passe comme si l'inspirateur de la décision était le Sénat, et l'exécutant, le magistrat. Telle est la force de l'*auctoritas* : sans elle, pas d'action ; devant elle, pas d'inaction ».

La notion d'autorité est ainsi définie dans un sens juridique et social. C'est son caractère nécessaire, voire indispensable à la structure de toute société qui la rend [légitime](#) pour le plus grand nombre et qui permet de l'opposer *erga omnes* (à condition bien sûr, qu'elle soit régulière juridiquement).

L'« autorité naturelle » peut se dégager d'une personne. Sur le plan professionnel, par exemple, on attribuera à une personne une autorité certaine si elle inspire, à travers sa compétence et sa moralité, la confiance qui permettra d'obtenir le meilleur de chacun et la bonne entente entre les différents individus du groupe.

La philosophe et psychologue [Ariane Bilheran](#), dans son ouvrage *L'autorité*, écrit : « D'après [Benveniste](#) « *augere* » consiste avant tout à poser un acte créateur, fondateur, voire mythique, qui fait apparaître une chose pour la première fois. Bien évidemment, dans la même racine étymologique, l'auteur (*auctor*) est celui qui fonde une parole et s'en donne le garant. Ce terme était particulièrement employé pour les historiens, l'auteur étant la personne d'où émerge une crédibilité de parole concernant l'héritage et le passé ». Elle définit alors l'autorité selon trois fonctions : la fonction d'engendrement (être à l'origine de, être l'ascendant de), la fonction de conservation (se porter garant de l'identité, au travers de la transmission, de la mémoire, du lien passé/présent) et la fonction de différenciation (projet). Elle souligne que l'autorité s'inscrit dans un rapport au temps, à l'héritage, et qu'elle est vouée, dans son exercice, à disparaître : contrairement au pouvoir, à la domination, à la contrainte, l'autorité vise l'autonomie progressive de celui qui en bénéficie.



« Autorité et Expertise » ²¹

Cour d'appel d'Orléans, Samedi 12 octobre 2019

<https://cnemj.fr/>

EVALUATION DU COLLOQUE et ENQUÊTE

Votre avis nous intéresse ...

QUESTIONS :	Commentaires	NOTE /20
Comment avez-vous été informé du colloque ?		
Appréciation globale ?		
Histoire avec P. ALLORANT		
Barèmes avec Maître Le BONNOIS		
Référentiel avec MC. DALLE		
Assises avec G. LATAPIE		
Parquets avec JF. BOHNERT		
Recours avec S. MENOTTI		
Politique avec S. RIST		
Psychiatrie avec J. GASSER		
Europe avec E. CLAES		
Le meilleur du colloque ?		
Que souhaiteriez-vous voir modifier sur notre site Internet ?		
Seriez-vous pour des réunions <ul style="list-style-type: none"> - En régions ? - Par Internet ? 		

Autres remarques et propositions de sujets à traiter pour améliorer l'efficacité de notre compagnie :